

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.523 du 23 mai 2014

G./A.210.923/VI-20.098

En cause : **la société anonyme MAISON GILSON,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins, n° 32,
4000 Liège,

contre :

l'Université de Liège, en abrégé l'ULg,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
Place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 3 décembre 2013, la société anonyme MAISON GILSON demande l'annulation de la décision prise le 13 novembre 2013 par l'Université de Liège, attribuant à la société ESSEF le marché relatif à la fourniture de produits d'entretien pour l'ensemble des sites de l'Université de Liège.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 225.953 du 24 décembre 2013 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopie du même jour.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 10 février 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en

référé devant le Conseil d'Etat, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 14 février 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête, disposait qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, précité, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-trois mai deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.